

Extrait du Registre aux Délibérations

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2009

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. A. VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS, Laurence SCHELLENS,
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT, Echevins ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE, Mme Isabelle DRAYE, MM.
Eric PIERART, Bernard JONCKERS, Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE,
MM. Ismail ABOUHAFES, Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques
LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER, Mme
Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY, Salvatore NICOTRA, Hervé
FIEVET, MM. Daniel DEBIESME, Edouard CLAREMBAUX, Mme Christine
COLIN, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Secrétaire communale.

Sur le 47^{ème} objet : SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L 1331-3, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Entend M. Jean-Luc BORREMANS dans sa rectification de l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le projet de délibération, le Collège communal proposant de maintenir la taxe additionnelle à l'I.P.P. à 8%) ;

Par 16 voix POUR, 11 CONTRE (M. Philippe SPRUMONT, Mme Isabelle DRAYE, M. Eric PIERART, Mme Renée COSSE, MM. Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Hugues WAUTHY, Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Edouard CLAREMBAUX)

DECIDE :

ARTICLE 1

Il est établi, pour l'exercice 2010, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

ARTICLE 2

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

ARTICLE 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

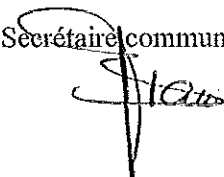
PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,
Angélique BLAIN

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

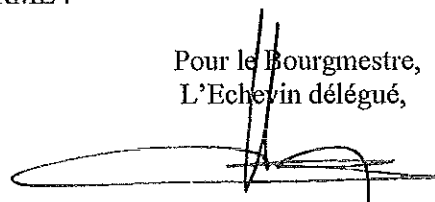
POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire communale,



Angélique BLAIN

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



Francis LORAND